

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 07 Décembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine, GONDRAN Lina

**Excusé** : M. POLI J.Marie - ILAFKIHEN Tarik

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°168 : COURTHEZON JONQUIERES / ORANGE FC – Coupe ULYSSE FABRE du 26/11/2022

DOSSIER N° 169 : VENTOUX SUD / GRES D'ORANGE FC – U19 D2 du 26/11/2022

DOSSIER N° 171 : MALAUCENE RG / GRAVESON ENT – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022 - **ANNULE ET REMPLACE**

DOSSIER N°172 : BEDARRIDES / BOLLENE RCB – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022

DOSSIER N° 181 : APT JS / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 03/12/2022

DOSSIER N°182 : TOUR D'AIGUES / ST REMY FC – U18 FEMININE à 8 du 03/12/2022

DOSSIER N°183 : ALTHEN SC / MONTEUX O – U15 Brassage D2/D3 du 04/12/2022

DOSSIER N° 184 : CABANNES CO / SUD LUBERON ENT – U15 Brassage D2/D3 du 04/12/2022

DOSSIER N° 185 : AVIGNON AC / AUREILLE FC – SENIORS FEMININES à 11 D1 du 04/12/2022

DOSSIER N° 186 : AC VEDENE LE PONTET 3 / AC VEDENE LE PONTET 2 – U12/U13 du 23/11/2022

DOSSIER N° 187 : VENTOUX SUD / PERTUIS USR – U12 niveau 1 et 2 du 26/11/2022

DOSSIER N° 188 : CALAVON FC / – ST REMY FC – U15 Brassage D2/D3 du 27/11/2022

DOSSIER N°189 : ROGNONAS FC / MONTEUX O – U 19 D1 du 26/11/2022


### DOSSIERS EN ATTENTE


DOSSIER N°190 : MISTRAL ACADEMIE / AC AVIGNON – U14 Brassage D2/D3 du 26/11/2022

### Courrier

**MIRABEL US** : Noté votre courrier, voir Article 187 des règlements des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le délai de dépose d'une réserve ou réclamation.

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

**DOSSIER N °168 : COURTHEZON JONQUIERES / ORANGE FC – Coupe ULYSSE FABRE du 26/11/2022**

Vu l'évocation faite par M. BAYO secrétaire de COURTHEZON JONQUIERES : le joueur BIYOUND Taoufik du club d'ORANGE FC a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de ORANGE FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur BIYOUND Taoufik était suspendu pour 1 match à compter du 21/11/2022.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BIYOUND Taoufik à compter du 12/12/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



**DOSSIER N° 169 : VENTOUX SUD / GRES D'ORANGE FC – U19 D2 du 26/11/2022**

Vu l'évocation faite par M. C. BARRAT secrétaire du ORANGE GRES US : le joueur M. ESCOBAR Tom a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu l'absence réponse de VENTOUX SUD malgré à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE ce joueur était suspendu pour 1 match à effet du 20/11/2022.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD pour en porter bénéfice à ORANGE GRES US (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF) et donne un match de suspension à ESCOBAR Tom à compter du 12/12/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 171 : MALAUCENE RG / GRAVESON ENT – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022 - ANNULE ET REMPLACE**

Vu la réserve n°1 portée sur la feuille de match par M SCHREIBER Théo capitaine de **GRAVESON ENT** jugée **irrecevable car ne concerne pas la coupe de l'ESPERANCE.**

Vu la réserve n°2 portée sur la feuille de match par M SCHREIBER Théo capitaine de **GRAVESON ENT**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MALAUCENE RG.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue le 28/11/2022 par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux rencontres officielles de l'équipe supérieure. À la suite d'une mauvaise interprétation par le logiciel permettant la gestion des rencontres celui-ci ne fait pas la distinction des équipes 1,2 et 3 évoluant dans la même division il s'avère donc que nos résultats étaient faussés.

Après vérification manuelle de toutes les feuilles de match de l'équipe 1 Il s'avère qu'aucun des joueurs n'a participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe 1

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain : MALAUCENE RG – GRAVESON ENT 1 à 0 (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



**DOSSIER N °172 : BEDARRIDES / BOLLENE RCB – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022**

Vu la réclamation d'après match portée par M. ESCOI Dylan dirigeant de BEDARRIDES AS. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de RCB BOLLENE.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure soit 11 matchs Il s'avère que le joueur ci-dessous a participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe supérieure :

-CHEQROUN Elias

Ne pouvait pas participer à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB pour en porter bénéfice à BEDARRIDES AS (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 181 : APT JS / TARASCON FC – U15 FEMININE à 8 du 03/12/2022**

Vu le courrier électronique du Secrétaire de TARASCON FC en date du 03/12/2022 qui précise : « L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 03/12/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °182 : TOUR D'AIGUES / ST REMY FC – U18 FEMININE à 8 du 03/12/2022**

Vu le courrier électronique de Mme GRACIA E secrétaire du REMY FC en date du 03/12/2022 qui précise :

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 03/12/2022. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °183 : ALTHEN SC / MONTEUX O – U15 Brassage D2/D3 du 04/12/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DARDUN Loïc dirigeant d'ALTHEN LES PALUDS  
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe

*Au motif que « Plus de 1 joueur sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».*

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 04/12/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de de MONTEUX O :

- PAYRE Ethan
- ESSALAH Mohamed Hedi

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent MONTEUX O. se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX O pour en porter bénéfice à ALTHEN LES PALUDS.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 184 : CABANNES CO / SUD LUBERON ENT – U15 Brassage D2/D3 du 04/12/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BARUQUE Yoann arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 50eme minute pour cause de blessure des n° 10, 3 et N°11 du club de CABANNES CO, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 9 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CABANNES CO (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 185 : AVIGNON AC / AUREILLE FC – SENIORS FEMININES à 11 D1 du 04/12/2022**



## **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AC, du club de AUREILLE et de M l'arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 186 : AC VEDENE LE PONTET 3 / AC VEDENE LE PONTET 2 – U12/U13 du 23/11/2022**

## **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VEDENE LEPONTET AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**



\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 187 : VENTOUX SUD / PERTUIS USR – U12 niveau 1 et 2 du 26/11/2022

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 188 : CALAVON FC / – ST REMY FC – U15 Brassage D2/D3 du 27/11/2022

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CALAVON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CALAVON FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**



Vu le rapport du club de CALAVON FC et de ST REMY FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N °189 : **ROGNONAS FC / MONTEUX O – U 19 D1 du 26/11/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du service informatique de ligue Méditerranée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

